

ARRETE DU MAIRE

2025-673

4711B
Commerce
d'alimentation
générale

DÉROGATION AU
REPOS DOMINICAL ET
JOURS FÉRIÉS

Le Maire de la commune de Mantès-la-Ville,

Vu l'article L.2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.3132-26 du Code du Travail ;

Vu les résultats de la consultation effectuée auprès des diverses organisations syndicales et professionnelles des Yvelines représentant les employeurs et les salariés, MEDEF, CCII, CGT, CFDT, CGC, CFTC et FO,

Vu la demande en date du 5 août 2025 sollicitant l'autorisation d'ouvrir un établissement de commerce d'alimentation générale, les **dimanches 20 et 27 décembre 2026**,

Considérant le caractère exceptionnel de cette demande ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'établissement de commerce d'alimentation générale est autorisé à ouvrir les dimanches 20 et 27 décembre 2026.

Article 2 :

Conformément à la législation en vigueur, le personnel concerné bénéficiera d'un repos compensateur par roulement dans une période de quinze jours avant ou après le dimanche travaillé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal administratif de VERSAILLES.

Article 4 :

Le présent arrêté transmis à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Mantès-la-Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 6 août 2025

Certifié exécutoire après
affichage et envoi au
contrôle de légalité
le : 13/08/2025

Le Maire


Sami DAMERGY

Le Maire,


Sami DAMERGY